

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 5 juin 2025, le GIP-commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit **ANOT 2025-0070**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF

DIT qu'il est notoire que Madame Mariama ABDYOU possède le bien situé sur la commune de KOUNGOU, section BK, n° 749, le tout pour une superficie de 238 m² depuis le 18 novembre 1991, soit depuis 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du Code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la prescription acquisitive trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BÉNÉFICIAIRE

- Madame Mariama ABDYOU
- Domiciliée au 14 rue Hamachaka – Majicavo Koropa Bandrajou KOUNGOU
- Née le 31 décembre 1971 à KOUNGOU – MAYOTTE
- Française – sans profession
- Mariée à M. Souffiane BACO
- Pleine capacité juridique

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNÉ

Situation : Commune de KOUNGOU.

Nature : terrain situé en zone urbaine du PLU comprenant une maison d'habitation (case en tôle).

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Contenance
BK	749	16 Rue Hamachaka – Koropa - 97690 KOUNGOU	238 m ²

Cette parcelle est extraite du titre foncier n° 5317.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »